



**Cadre de référence législatif,  
réglementaire, éthique et  
déontologique pour la mise en œuvre  
des missions de l'Association  
*PLURIELS94***

Association *PLURIELS94*  
4, rue François Villon - 94000 CRETEIL  
01.48.98.50.61  
[siege@pluriels94.fr](mailto:siege@pluriels94.fr)

## Préambule

Face à la multiplicité des textes législatifs et règlementaires et à la confusion que ceux-ci peuvent engendrer, nous, Association d'action sociale « **PLURIELS94** », partenaire des politiques sociales, dépositaire de missions d'utilité sociale, gestionnaire de l'argent public, décidons de créer, en s'appuyant sur la hiérarchie des normes juridiques en cours, un cadre éthique, déontologique, législatif et réglementaire nécessaire à la bonne cohérence de nos actions.

Celui-ci propose, à partir d'une lecture globale et par un classement par ordre d'importance, un référentiel de la pratique professionnelle qui s'impose aux salariés de l'Association.

Ce cadre viendra en annexe du projet associatif et du règlement intérieur de l'Association et participera à rendre plus lisible tant à l'intérieur de notre organisation pour nos salariés, qu'à l'extérieur auprès de nos partenaires, les limites de nos interventions.

***En préliminaire, nous tenons à préciser que l'Association « PLURIELS94 », par les valeurs et principes définis dans son projet associatif, s'oppose à considérer qu'un lien de causalité univoque existerait entre familles ou jeunes en difficultés sociales et risque de délinquance.***

Actuellement, l'Association « **PLURIELS94** », agit au titre de la protection de l'enfance.

Les textes fondamentaux sur lesquels nous nous appuyons sont ceux qui encadrent directement le dispositif français de protection de l'enfance.

En cas de confusion, c'est toujours le texte le plus proche des missions confiées et des valeurs essentielles sur lesquelles s'appuie le projet associatif, qui reste prépondérant.

**Il revient aux administrateurs, et à eux exclusivement, non seulement dans leur qualité d'employeur mais aussi par leur engagement citoyen désintéressé, de préciser ces choix.**

À ce jour :

- C'est la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 (parution JO le 15 mars 2016) qui vise à compléter la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance qui définit le cadre de la mission confiée. Le texte prévoit :
  - La désignation, dans chaque service départemental de protection maternelle et infantile (PMI), d'un médecin référent pour la protection de l'enfance ;
  - L'attribution aux observatoires départementaux de la protection de l'enfance d'une mission supplémentaire pour la formation continue des professionnels de la protection de l'enfance
  - La réécriture de l'article du code de l'action sociale et des familles relatif au projet pour l'enfant (PPE) afin d'en faire un véritable instrument au service de l'intérêt supérieur du mineur ;
  - La possibilité pour l'assistant familial de pouvoir pratiquer, de sa propre initiative, un certain nombre d'actes quotidiens, précisément listés dans le projet pour l'enfant ;
  - La réforme de l'adoption simple, afin de lever certains freins juridiques au développement de cette forme d'adoption et de la rendre irrévocable durant la minorité de l'adopté, sauf sur demande du ministère public pour motifs graves ;
  - L'extension des cas de ré-adoptabilité aux enfants adoptés et admis en qualité de pupilles de l'État ;
  - La systématisation de la désignation par le juge des enfants d'un administrateur ad hoc, indépendant du service de l'aide sociale à l'enfance (ASE), chargé de représenter les intérêts du mineur dans la procédure d'assistance éducative, lorsque ces derniers sont en opposition avec ceux des titulaires de l'autorité parentale ;
  - L'ajout dans les missions de l'ASE de veiller à la stabilité du parcours de l'enfant ;
  - La responsabilité du Président du Conseil départemental pour proposer, dans l'intérêt de l'enfant, un accompagnement du parent auquel il est restitué un enfant né sous le secret ou devenu pupille de l'État ;
  - La réforme de la procédure de la déclaration judiciaire d'abandon.
- La loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 (parution JO le 6 mars 2007) réformant la protection de l'enfance reste d'actualité pour son contenu inchangé par la loi de 2016, ainsi que l'application de la loi 2002-2, du 2 janvier 2002 (parution JO le 3 janvier 2002) adjoint du code de l'action sociale et des familles<sup>1</sup> qui restent prééminentes.
- Ensuite l'ensemble des textes constitutif de la République française dont le préambule de la constitution ;

---

<sup>1</sup> Articles L.311-3 et L.411-3 du code de l'action sociale et des familles relatif à la confidentialité et au secret professionnel (rappelé dans toutes les conventions d'accueil de stagiaire des professions sociales et éducatives).

- Puis le code civil à l'article 9<sup>1</sup>. Chacun a droit au respect de sa vie privée. (Extrait : Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire) ;
- Toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée : ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé) ;
- Et le code pénal à l'article 226-1<sup>2</sup> : Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui ;
- Enfin l'ensemble des Directives Européennes concernant le respect de la vie privée ;
- Sans oublier bien sûr l'ensemble des textes internes de l'Association. (Projet associatif, statuts, règlement intérieur, projet institutionnel, etc.).

**Pour autant, nous n'ignorons pas l'autre loi n° 2007/297 du 5 mars 2007 (parution JO le 7 mars) relative à la prévention de la délinquance.**

Son champ d'action large induit des risques de confusion.

C'est pourquoi elle nécessite un positionnement rigoureux, c'est aussi le but de ce cadre de référence.

**Que dit la loi de prévention de la délinquance ?**

*« Art. L. 121-6-2. - Lorsqu'un professionnel de l'action sociale, définie à l'article L. 116-1, constate que l'aggravation des difficultés sociales, éducatives ou matérielles d'une personne ou d'une famille appelle l'intervention de plusieurs professionnels, il en informe le maire de la commune de résidence et le président du conseil général. L'article 226-13 du code pénal n'est pas applicable aux personnes qui transmettent des informations confidentielles dans les conditions et aux fins prévues au présent alinéa. »*

L'information au Maire s'impose dans le cadre de la prévention de la délinquance et exige les conditions suivantes :

- L'aggravation des difficultés sociales, éducatives ou matérielles
- Qui appelle l'intervention de plusieurs professionnels
- Dans le but de coordonner les actions
- Pour améliorer l'accompagnement ou la prise en charge.

**Rappel des modalités d'évaluation des situations individuelles et de transmission de l'information.**

Des procédures sont déjà existantes dans les services de l'Association :

- Elles reposent sur une évaluation collective de l'équipe éducative au sein du service lors de réunion interne.
- Et sur l'évaluation (notamment au sein des Réunions Pluri Professionnelles) entre professionnels soumis au secret lors des réunions externes.

---

<sup>1</sup> (Loi du 22 juillet 1893) (Loi du 10 août 1927 art. 13) (Loi n° 70-643 du 17 juillet 1970 art. 22 Journal Officiel du 19 juillet 1970) (Loi n° 94-653 du 29 juillet 1994 art. 1 I Journal Officiel du 30 juillet 1994).

<sup>2</sup> (Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002).

- Aucun document, ni renseignement ne peut être transmis sans l'autorisation expresse du directeur ou par délégation du chef de service.
- Le règlement intérieur à l'article 4.9 interdit aux salariés de communiquer toutes informations concernant les usagers (droit de l'utilisateur réaffirmé dans la loi du 2 janvier 2002).

**L'évaluation des situations dans le cadre de la prévention de la délinquance sera traitée par la même procédure. Il s'agira d'évaluer l'aggravation des difficultés appelant l'intervention de plusieurs professionnels.**

Dans tous les cas, notre évaluation et la transmission d'informations ne peuvent se faire sans prendre en compte le risque d'une rupture du travail éducatif de prévention spécialisée par transmission d'informations qui risqueraient de conduire à l'effet inverse à celui recherché par la loi. Elle prendra aussi en compte le risque de mise en danger des travailleurs sociaux.

### **Qui peut transmettre l'information au Maire ?**

Les missions sont confiées à l'Association, à aucun moment à des personnes physiques.

Le personnel est salarié de l'Association, il rend compte à son employeur.

C'est l'Association qui rend compte au donneur d'ordre de la mission confiée, le Conseil Général.

### **Protection des travailleurs sociaux :**

Les travailleurs sociaux ne peuvent être saisis directement par les agents du Conseil Général, ni par le maire ni par aucun autre représentant d'institution.

S'ils le sont, ils sont dans l'obligation de renvoyer à la position institutionnelle en orientant ces personnes vers le directeur ou les chefs de service.

### **Le travail en partenariat :**

Conformément à la loi de protection de l'enfance, l'échange d'informations confidentielles ne peut se faire qu'avec des professionnels habilités et soumis aux mêmes règles soit par métiers, soit par mission.

En tout état de cause, il faudra toujours limiter le partage d'informations sur des situations individuelles à ce qui est strictement nécessaire, comme le prévoit la loi.

Pour ce qui concerne une éventuelle coordination de travailleurs sociaux dans le cadre d'actions partenariales ou collectives, celle-ci ne peut être acceptée que par la direction après avoir étudié le bien fondé de celle-ci.

En tout état de cause, le travailleur social de l'Association reste subordonné à son employeur, il ne peut être l'exécutant d'un coordinateur, ni justifier son action auprès de ce dernier.

### **Pas de coordinateur à « PLURIELS94 » :**

Afin d'éviter toute confusion entre protection de l'enfance et prévention de la délinquance, l'ensemble du personnel de l'Association, y compris les cadres, ne pourra accepter d'être coordinateur dans le cadre d'actions liées à la prévention de la délinquance.

**Présence dans diverses instances liées à la prévention de la délinquance, (CLS, CLSPD, Conseil des droits et devoirs des familles, etc.) et dans d'autres dispositifs de la politique de la ville et de la cohésion sociale (Programme de réussite éducative, contrats de cohésion urbaine et sociale, etc.)**

Notre présence repose sur notre participation à des actions collectives, partenariales, où les échanges portent généralement sur des problèmes collectifs, des dynamiques de quartiers.

La transmission d'information sur des situations individuelles ne se fera qu'aux conditions définies ci-dessus.

Seul l'employeur pourra décider de la participation des salariés dans ces instances, ceux-ci lui restant subordonnés par leur contrat de travail.

Dans tous les cas, le partage d'informations est limité à ce qui est « strictement nécessaire » pour améliorer l'accompagnement de l'utilisateur.

### **La question de l'autorité parentale :**

A moins d'en être déchu, les parents devront être informés et leur accord devra être recherché voire obtenu avant de divulguer toute information les concernant, eux ou leurs enfants qu'ils soient mineurs ou majeurs s'ils vivent sous leur toit, sauf dans les cas de danger pour l'enfant tel qu'inscrit dans la loi ou tel qu'apprécié dans les textes en vigueur conformément au circuit du signalement d'enfant en danger<sup>1</sup> ; ainsi que dans d'autres documents, notamment ceux en vigueur dans le Département du Val-de-Marne<sup>2</sup>.

*Ce cadre de référence a été adopté à l'unanimité par les administrateurs le 4 novembre 2019*

Pour le Conseil d'Administration, son Président,  
Monsieur Frédéric Henry

---

<sup>1</sup> Guide pratique. Protection de l'enfance : la cellule départementale de recueil, de traitement et d'évaluation, disponible sur internet à : <https://solidarites-sante.gouv.fr/ministere/documentation-et-publications-officielles/guides/article/la-cellule-departementale-de-recueil-de-traitement-et-d-evaluation>

<sup>2</sup>- Schéma de prévention et de protection de l'enfance et de la jeunesse 2017-2021, disponible sur internet à : [https://www.valdemarne.fr/download/sites/default/files/actions/schema\\_de\\_prevention\\_et\\_protection\\_de\\_lenfance\\_et\\_de\\_la\\_jeunesse\\_2017-2021-rapport\\_global.pdf](https://www.valdemarne.fr/download/sites/default/files/actions/schema_de_prevention_et_protection_de_lenfance_et_de_la_jeunesse_2017-2021-rapport_global.pdf).

- Sens et méthode. Guide de l'Aide Sociale à l'Enfance du Val-de-Marne, disponible sur internet à : [file:///C:/Users/PLURIELS94/AppData/Local/Packages/Microsoft.MicrosoftEdge\\_8wekyb3d8bbwe/TempState/Downloads/sens\\_et\\_methode\\_avec\\_couv%20\(1\).pdf](file:///C:/Users/PLURIELS94/AppData/Local/Packages/Microsoft.MicrosoftEdge_8wekyb3d8bbwe/TempState/Downloads/sens_et_methode_avec_couv%20(1).pdf) ;

- Règlement départemental d'aide sociale, Document disponible sur le site internet du Département du Val-de-Marne.

- Guide de l'information préoccupante et du signalement, Guide pratique. « Pourquoi, comment, qui informer sur les situations d'enfants en danger ? », Département du Val-de-Marne, avril 2019, disponible sur internet à :

[https://www.valdemarne.fr/download/sites/default/files/1904\\_0703-cd94-bassedef.pdf](https://www.valdemarne.fr/download/sites/default/files/1904_0703-cd94-bassedef.pdf).

# Annexe

## Outils de réflexion à partir des arguments du Conseil Constitutionnel concernant la Loi de prévention de la délinquance

*L'analyse des arguments du Conseil Constitutionnel repose sur quatre fondements, légaux, méthodologiques, déontologiques et éthiques, développés ci-dessous.*

### Fondements légaux :

Les arguments du Conseil constitutionnel<sup>1</sup> donnent des indications très claires de l'interprétation légale et des limites de l'article 8<sup>2</sup> :

- L'objectif de l'article est défini comme étant « *mieux prendre en compte l'ensemble des difficultés sociales éducatives et matérielles, et de renforcer l'efficacité de l'action sociale* ». Toute autre utilisation de ce texte est donc à écarter.

- En cas de partage d'informations entre les intervenants, leur objectif ne peut être que « *évaluer leur situation, déterminer les mesures d'action sociale nécessaires et de les mettre en œuvre* ».

- Ce partage se fait seulement dans la mesure « strictement nécessaire à l'accomplissement de la mission d'action sociale ».

- Le professionnel qui intervient seul n'a à transmettre des informations au maire et au président du Conseil général que « lorsque l'aggravation des difficultés sociales appelle l'intervention de plusieurs professionnels ».

- Encore, le Maire et le Président du Conseil Général ne doivent recevoir que des informations « *strictement nécessaires à l'exercice de leurs compétences* ».

- En cas de transmissions d'informations, celle-ci ne doit se faire que par écrit afin que les personnes puissent faire valoir leur droit d'accès aux documents administratifs tels que prévus par les lois n° 78.753 du 17 juillet 1978 et n° 79-587 du 11 juillet 1979.

---

<sup>1</sup> Dans le point n°6 de sa Décision n° 2007-553 DC du 3 mars 2007.

<sup>2</sup> « Considérant que c'est afin de mieux prendre en compte l'ensemble des difficultés sociales, éducatives ou matérielles d'une personne ou d'une famille et de renforcer l'efficacité de l'action sociale, à laquelle concourt une coordination accrue des différents intervenants, que le législateur a prévu, dans certaines hypothèses, de délier ces derniers du secret professionnel ; qu'il a précisé que, si l'un d'eux agit seul auprès d'une personne ou d'une famille, il ne doit donner d'informations au maire de la commune ou au président du conseil général que " lorsque l'aggravation des difficultés sociales, éducatives ou matérielles " de cette personne ou de cette famille " appelle l'intervention de plusieurs professionnels " ; qu'il n'a autorisé les professionnels qui agissent auprès d'une personne ou d'une même famille, ainsi que le coordonnateur éventuellement désigné parmi eux par le maire, " à partager entre eux des informations à caractère secret " qu'" afin d'évaluer leur situation, de déterminer les mesures d'action sociale nécessaires et de les mettre en œuvre " et seulement dans la mesure " strictement nécessaire à l'accomplissement de la mission d'action sociale " ; qu'il n'a permis à un professionnel, agissant seul ou en tant que coordonnateur, de délivrer ces informations confidentielles au maire ou au président du conseil général, qui disposent déjà, à d'autres titres, d'informations de cette nature, que si elles sont strictement nécessaires à l'exercice des compétences de ceux-ci ; qu'il a, enfin, précisé que la communication de telles informations à des tiers est passible des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal ».

- Les professionnels devront avoir connaissance du mode de traitement qui sera effectué avec les informations transmises afin que soit respectée la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment par l'information systématique des personnes, au moment de la collecte des informations les concernant, afin qu'elles puissent faire valoir leurs droits d'accès à ces données pour pouvoir les corriger, ou s'opposer à leur traitement.

### **Fondements méthodologiques :**

Les professionnels mettent en œuvre une méthodologie d'intervention qui se déroule en plusieurs phases. Leur compétence technique ne peut s'exercer que dans la responsabilité des choix d'intervention qu'ils effectuent.

- Toute situation requiert une analyse et un diagnostic social global sur l'ensemble des éléments en présence.

- Il ne peut revenir à un professionnel seul de déterminer ce qui peut être défini comme

#### **« Aggravation des difficultés sociales »**

- Lors d'un premier contact l'exploration de la situation ne peut donner lieu à aucun constat d'aggravation du fait du manque d'éléments de comparaison avec des moments précédents.

- Une situation est souvent complexe : une aggravation d'un des aspects de la vie des personnes accompagnées peut se conjuguer avec une évolution positive au regard des objectifs de celle-ci. C'est par exemple le cas lorsqu'une femme victime de violence conjugale quitte le domicile. Sa situation en termes de logement « s'aggrave » mais au regard de sa capacité à se protéger de la violence subie, elle « s'améliore ».

Autre exemple : une séparation conjugale peut dans certains cas être considérée comme une amélioration de la situation pour les adultes et une aggravation pour leur enfant. Résumer à une aggravation ou à une amélioration, l'ensemble d'une situation s'avère de fait extrêmement simpliste et ne peut se produire qu'en des très rares occasions.

- L'intervention de plusieurs professionnels n'implique pas automatiquement une aggravation de la situation mais plutôt une intervention pluridisciplinaire destinée à traiter l'ensemble des problèmes, et en définitive à améliorer la situation.

- L'objectif de toute intervention sociale reste de trouver, avec les personnes, les moyens de résoudre leurs difficultés.

### **Fondements déontologiques :**

Si la définition généralement admise des professions d'aide aux personnes fragiles affirme une « démarche éthique et déontologique », c'est à ce niveau que notre réflexion sur l'engagement professionnel porte.

En effet, même s'il n'existe pas de code de déontologie, il est établi qu'il existe « **de fait** » des obligations faites aux professionnels envers les usagers.

Parmi ces devoirs, on peut rappeler de manière générale le respect de la dignité de la personne, la non-discrimination, l'obligation de neutralité, la bienveillance, la confidentialité et le secret professionnel.

Par rapport aux usagers, il est de notre devoir de rechercher l'adhésion des personnes à tout projet d'intervention les concernant.

Dans ce cadre, la transmission d'informations au Maire ne doit se faire qu'avec l'accord de l'intéressé et dans le cas où la personne elle-même fait une demande de soutien direct au Maire.

### **Fondements éthiques :**

Alors que la déontologie est codifiée, l'éthique « propose des éléments réflexifs à la quête de sens, mais elle est en même temps problématique car elle échappe à l'obligation de définir les prescriptions ». <sup>1</sup> L'éthique est essentiellement un questionnement permanent sur les actes posés par les personnes accompagnées, ce n'est pas de la morale, et ce faisant elle est une des voies de la réhabilitation, de l'émancipation, de la promotion des personnes et du sens du travail social.

L'éthique est à la fois une philosophie de l'action et un questionnement critique permanent sur la pratique.

Il s'agit alors :

- de mener une réflexion permanente sur notre intervention et les valeurs qui la guident ;
- de chercher le positionnement éthique fait des choix de l'intervenant dans la situation concrète et unique qui est la sienne dans une situation donnée ;
- de définir un engagement professionnel personnel qui oriente les actions de chaque travailleur social ;
- De donner sens à son action en fonction de ses valeurs et des contraintes vécues dans le quotidien de la pratique.

---

<sup>1</sup> « *Éthiques des travailleurs sociaux et déontologie en travail social* », Conseil Supérieur du Travail Social, sous la direction de Brigitte Bouquet



Association ***PLURIELS94***  
4, rue François Villon - 94000 CRETEIL  
01.48.98.50.61  
[siege@pluriels94.fr](mailto:siege@pluriels94.fr)